

dispositions législatives, l'adoption de mesures appropriées et efficaces contre la propagation de cette haine et de ces préjugés; et

- c) prennent dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles des mesures conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et propres à encourager la propagation d'informations qui favorisent les relations amicales entre les races et les nations.